

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Aides aux entreprises  
**pour faire face aux prix de l’électricité et du gaz**

**Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l’électricité et du gaz.**

## **Mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures d’électricité et de gaz**

### **En ce qui concerne la facture d’électricité:**

* **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l’électricité (TICFE) à son minimum légal européen. En 2022 et 2023, la baisse de taxe représente un soutien de de 8,4Mds€ pour les entreprises.

Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d’ARENH, qui leur permet d’obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu’au prix de marché. Pour en bénéficier, l’entreprise doit se rapprocher du fournisseur d’énergie.

* **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d’euros de chiffre d’affaires et ayant un compteur électrique d’une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l’entreprise doit se rapprocher du fournisseur d’énergie.

* **Le guichet d’aide au paiement des factures d’électricité**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier **jusqu’au 31 décembre 2022**, de l’aide au paiement des factures d’électricité jusqu’à 4 millions d’euros. Cette aide est accessible sur le site impots.gouv.fr.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides sera ouvert le 18 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

* le prix de l’énergie pendant la période de demande d’aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
* vos dépenses d’énergie pendant la période de demande d’aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d’affaires 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

* vos factures d’énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021 ;
* les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
* le fichier de calcul de l’aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
* une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d’énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 M€, et jusqu’à 150M€ pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

* avoir des dépenses d’énergie 2021 représentant plus de 3% du chiffre d’affaires 2021 ou des dépenses d’énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d’affaires du premier semestre 2022 ;
* avoir un excédent brut d’exploitation soit négatif soit en baisse de 40% sur la période. Les détails sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d’énergie, le guichet sera ouvert fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

### **En ce qui concerne la facture de gaz :**

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d’aide plafonnées à 4M€, 50M€ et 150M€ avec ces mêmes simplifications, et cela **jusqu’au 31 décembre 2022**.

## **Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d’électricité et de gaz**

### **En ce qui concerne la facture d’électricité :**

* **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l’électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d’ARENH (100TWh).

* **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d’euros de chiffre d’affaires et ayant un compteur électrique d’une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l’entreprise doit se rapprocher du fournisseur d’énergie.

* **Amortisseur d’électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME**

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d’une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront d’un nouveau dispositif **d’amortisseur électricité** :

* Ces entreprises, qu’elles aient déjà signé un contrat ou qu’elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d’approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh.
* Cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l’écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/Mwh.
* L’amortisseur sera plafonné à 800€/Mwh afin de limiter l’exposition du budget de l’Etat à la flambée des prix : l’aide maximale serait donc d’environ 120€/MWh pour les entreprises concernées.
* La réduction de prix induite par l’amortisseur électricité sera automatiquement et directement décompté de la facture d’électricité de l’entreprise. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d’énergie par l’Etat via les charges de service public de l’énergie.
* Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées par voie réglementaire.

Ces entreprises ne bénéficieront donc plus du guichet d’aide au paiement des factures d’électricité mais auront toujours accès au guichet d’aide au paiement des factures de gaz.

* **Le guichet d’aide au paiement des factures d’électricité pour les ETI et les grandes entreprises**

Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d’aide au paiement des factures d’électricité sera prolongé jusque fin 2023.

### **En ce qui concerne la facture de gaz :**

* **Le guichet d’aide au paiement des factures de gaz**

Toutes les entreprises auront accès, jusqu’au 31 décembre 2023, au même guichet d’aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4M€, 50M€ et 150M€.

**Contact presse :**

Cabinet de Bruno Le Maire 01 53 18 41 20 [presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr)

Cas type 1

Boulangerie

Un boulanger, éligible à l’aide plafonnée   
à 4 millions d’euros, payait 71 €/MWh   
en moyenne son électricité en 2021,   
et avait une facture d’électricité de 7 500 € en septembre 2021.

S’il a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois   
et une facture de 22 500 €, **il bénéficiera de 3 938 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 26 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 15 563 €, et son prix  
  à 176 €/MWh.

S’il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l’aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 20 250 € à 16 313 €, soit une prise en charge par l’Etat de 31 % de l’augmentation de la facture de l’entreprise.



Cas type 2

Producteur d’endives

Un agriculteur, éligible à l’aide plafonnée   
à 4 millions d’euros, payait 35 €/MWh   
en moyenne son gaz naturel en 2021,   
et avait une facture de gaz  
de 8 750 € en septembre 2021.

S’il a vu sa facture multipliée   
par 10 en septembre 2022 avec un prix  
de 350 €/MWh sur le mois et une facture   
de 87 500 €, **il bénéficiera de 26 031 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 33 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre  
  2022 sera ramenée à  
  61 469 €, et son prix  
  à 246 €/MWh.

S’il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l’aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 78 750 € à 52 719 €, soit une prise en charge par l’Etat de 37 % de l’augmentation de la facture de l’entreprise.

Cas type 3

PME

Une petite PME, éligible à l’aide plafonnée   
à 4 millions d’euros, payait 80 €/MWh   
en moyenne son électricité en 2021,   
et avait une facture d’électricité   
de 10 000 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture multipliée par 5 en septembre 2022 avec un prix de 400 €/MWh sur le mois et une facture de 50 000 €, **elle bénéficiera de 12 250 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 31 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 37 750 €, et son prix   
  à 302 €/MWh.



Cas type 4

PME industrielle

Une PME industrielle, éligible à l’aide plafonnée à 4 millions d’euros, payait   
75 €/MWh en moyenne son électricité   
en 2021, et avait une facture d’électricité   
de 133 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 225 €/MWh sur le mois et une facture de 400 000 €, **elle bénéficiera de 70 000 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 26 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 330 000 €, et son prix   
  à 186 €/MWh.

Cas type 5

ETI très énergo-intensive

Une ETI très énergo-intensive, éligible à l’aide plafonnée à 50 millions d’euros, payait   
60 €/MWh en moyenne son électricité   
en 2021, et avait une facture d’électricité   
de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur   
le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 275 000 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 34 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 725 000 €, et son prix   
  à 139 €/MWh.

Cas type 6

ETI très énergo-intensive dans un secteur   
exposé à concurrence internationale

Une ETI très énergo-intensive exerçant dans un secteur exposé à concurrence internationale, éligible à l’aide plafonnée   
à 150 millions d’euros, payait 60 €/MWh   
en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d’électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 800 000 € d’aide pour le mois, soit une prise en charge par l’Etat de 42 % de l’augmentation de sa facture.**

* Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 200 000 €, et son prix   
  à 130 €/MWh.